

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 842

présenté par

M. Bazin

-----

**ARTICLE 14**

Compléter l'alinéa 2 par les deux phrases suivantes :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant un état des lieux de ces recherches. Les recherches biomédicales menées dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation sont suspendues jusqu'à la publication de ce rapport .»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis la loi du 26 janvier 2016, c'est le directeur de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé qui est chargé d'autoriser les recherches biomédicales. Ces décisions n'étant plus publiées au journal officiel, il y a un manque de transparence. Au regard des enjeux de ces recherches (modification de gamètes destinés à devenir un embryon, ou d'un embryon destiné à être implanté) qui pourraient aller jusqu'à la naissance de bébés génétiquement modifiés par la technique de la FIV à trois parents ou de CRISPR cas 9, il conviendrait de savoir quels travaux ont été menés sur les gamètes ou les embryons depuis trois ans, et s'ils ont été implantés.